

Défrichements, boisements compensateurs

Le défrichement est une intervention volontaire qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (*art L 341-1 du code forestier*).

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit. Un classement en bois par le service du cadastre ne produit aucun effet de droit. Une reconnaissance sur le terrain ou sur plan est nécessaire. L'état boisé se caractérise par une occupation du sol par des arbres et arbustes d'espèces forestières couvrant au moins 10 % de la surface.

Selon les termes de l'article L341-2 du code forestier, ne constituent pas un défrichement :

- Les opérations de remise en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou de formations non boisées de garrigue, lande ou maquis.

- Les opérations portant sur des noyeraines, plantations de chênes truffiers, vergers à châtaignes et également taillés à courte rotation normalement entretenus et exploités depuis moins de trente ans.

- Certaines opérations de déboisement à l'intérieur d'un massif boisé pour créer des équipements indispensables pour leur mise en valeur et leur protection (*route, place de dépôt...*)

Dans la nouvelle circulaire du DGPA/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013 sur les règles applicables en matière de défrichement, très intéressante à consulter, il est précisé que les plantations d'eucalyptus rentrent dans le champ d'application de la législation sur le défrichement.

Il est important de savoir que nul ne peut user du droit de défricher sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

La demande d'autorisation, accompagnée d'un dossier (*formulaire cerfa n° 13632*02 et pièces annexes exigées*), doit être déposée ou transmise en recommandé avec accusé de réception auprès de la préfecture (*ou à la Direction Départementale des Territoires*) du département où sont situés les terrains en cause.

A défaut de décision du Préfet, notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier **complet**, la demande est réputée acceptée ; toutefois le délai d'instruction peut être porté à six mois si une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire.

L'autorisation, si elle est accordée, est valable pour une période de cinq ans et peut être subordonnée à certaines conditions ou obligations telles que la réalisation de **boisements compensateurs** d'une surfa-

ce équivalente, voire multipliée de deux à cinq fois, à celle défrichée.

En cas de refus ou de conditionnement à l'autorisation de défricher, une notification de procès-verbal est adressée par lettre recommandée au demandeur qui est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours.

Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales (demande d'autorisation) les défrichements portant sur :

- 1) Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.
- 2) Les bois inclus dans un massif



dont la surface totale est inférieure à un seuil de 4 hectares.

Toutefois, chaque Préfecture peut moduler ce seuil limite dans une fourchette comprise entre 0.5 et 4 ha pour tout ou partie de département. **Attention, un arrêté préfectoral est en cours de préparation pour le Gers.** Une information sera diffusée dans ce même journal dès parution officielle de l'arrêté.

Il convient d'insister sur le fait que c'est la surface du massif boisé qui est pris en compte et non la surface du défrichement.

3) Les bois dans une zone avec une réglementation des boisements qui peut interdire ou réglementer le reboisement.

4) Les jeunes bois de moins de 20 ans, sauf s'ils sont plantés à titre de compensation de surfaces défrichées.

Ces exemptions concernent uniquement les bois des particuliers et ne sont pas applicables aux bois des collectivités. Celles-ci doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

Les mesures de compensation

L'administration peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- Conservation de réserves boisées.
- Réalisation de travaux de boise-

ments compensateurs sur d'autres terrains pour une surface correspondant à la surface défrichée, voire éventuellement assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5.

- Exécution de travaux contre les risques d'érosion ou visant à réduire les risques naturels.

Lorsque la nature du défrichement implique la réalisation d'un boisement compensateur, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser ces travaux par lui-même peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique ou social que les bois visés par le défrichement ; dans les 2 cas, le préfet est libre d'accepter ou de refuser les propositions du demandeur.

Une autre solution : Trouver un propriétaire privé qui souhaite boiser des terrains et prendre l'engagement de maintenir l'état boisé en lieu et place du demandeur de l'autorisation de défrichement.

Proposition de service :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées assisté par la coopérative Alliance Forêt Bois propose de recueillir les coordonnées des candidats à des boisements puis de les mettre en relation avec des demandeurs d'autorisation de défrichement qui recherchent des terrains pour entreprendre des reboisements compensateurs.

Une préférence sera accordée aux reboisements réalisés sur le département. Notre rôle sera donc de mettre en contact les deux parties qui pourront contractualiser un accord déterminant clairement les engagements de chacun.

Un diagnostic pourra être proposé afin de déterminer les itinéraires techniques et les modalités d'accord (*rédaction d'une convention*) afin de permettre la réalisation de boisements compensateurs qui devront toutefois obtenir une validation auprès de l'administration.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter :

- Le Centre Régional de la Propriété Forestière : M. Florent NONON au 05.62.61.79.16.

- La Coopérative Alliance Forêt Bois - Chambre d'Agriculture du Gers : M. Didier COSTES au 05.62.61.79.12.

- La Direction Départementale des Territoires au 05.62.61.53.53.